

01 JUN 2015

Arrêté conjoint N° **003950** /MINFI/MINMIDT DU _____ habilitant le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour le compte de la Direction Générale des Impôts et précisant les modalités d'exécution de sa mission

**LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier, modifiée et complétée par la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014/026 du 23 décembre 2014 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015;

Vu le décret n° 2002/688/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier, modifié et complété par les décrets n° 2014/1882/PM du 04 juillet 2014 et n° 2014/2349/PM du 1^{er} août 2014 ;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret N°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,

Vu le décret N°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu l'arrêté n° 064/PM du 25 juillet 2003 création, organisation et fonctionnement du Cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier, en abrégé CAPAM ;

Considérant les contraintes du moment et les nécessités de service,

ARRETENT :

Article 1^{er}.- Le Cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier, en abrégé CAPAM, est habilité à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée pour le compte de la Direction Générale des Impôts selon les modalités et conditions qui suivent.

CHAPITRE Ier : DES MODALITES DE COLLECTE

Article 2.- (1) Le CAPAM collecte la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée en nature sous forme d'équivalent en production totale brute sur le carreau de la mine des opérateurs concernés.

(2) la quantité de la taxe ad valorem et de l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés est obtenue par application à la production totale brute susvisée, des taux en vigueur desdits impôt et taxe.

Article 3.- (1) La Direction Générale des Impôts, sur la base des prélèvements effectifs réalisés par le CAPAM, délivre à l'opérateur concerné, un document attestant de l'accomplissement de son obligation de paiement.

(2) Le justificatif de paiement mentionné à l'alinéa 1 est cosigné par le CAPAM.

Article 4.- La quantité de minerai collectée au titre de la taxe ad valorem et de l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés est conjointement contrôlée et évaluée par le CAPAM et la Direction Générale des Impôts, aussi bien au départ des sites de collecte qu'à l'arrivée à Yaoundé. Les opérations de contrôle et d'évaluation sont sanctionnées par un procès verbal signé par les deux parties.

A l'issue des opérations de contrôle et d'évaluation, le minerai est conservé par le CAPAM sous scellés.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE VALORISATION DE LA PRODUCTION BRUTE COLLECTEE EN FLUX FINANCIER

Article 5.- La Direction Générale des Impôts et le CAPAM supervisent le processus de fusion de la matière brute ou tout autre procédé équivalent en vue d'obtenir la forme commercialisable de ladite matière telle qu'imposée par la législation en vigueur.

Les opérations de fusion sont effectuées tous les mois.

Article 6.- Le minerai obtenu à l'issu du processus mentionné à l'article précédent est vendu, soit au Ministère des Finances s'il en manifeste la volonté notamment en vue de constituer des réserves d'or monétaire pour le pays, soit de gré à gré à un commissionnaire agréé.

Dans tous les cas, le prix de vente est celui du cours du marché international de référence le jour de la vente au titre et carat de l'or concerné avec une décote maximale de 7%.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE REVERSEMENT DU FLUX FINANCIER PAR LE CAPAM A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Article 7.- Le CAPAM procède au reversement du flux financier issu de la commercialisation de la quantité de la production collectée au titre de la taxe ad valorem des substances minérales et de l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés au Centre spécialisé des impôts des Etablissements publics administratifs (CSI EPA) à Yaoundé par virement bancaire.

Le reversement dans le compte du Receveur des Impôts du CSI EPA se fait dans les quarante huit heures qui suivent l'encaissement par le CAPAM du produit de la vente.



Article 8.- Le CAPAM utilise les formulaires dédiés de déclaration et de paiement des impôts et taxes concernés conçus par l'Administration fiscale en faisant apparaître, en annexe au besoin, les noms et coordonnées des entreprises assujetties, des communes bénéficiaires avec les localités exactes de situation des sites d'exploitation et les montants affectés.

Une quittance justifiant de l'encaissement est délivrée par la Direction Générale des Impôts au CAPAM.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9.- Le CAPAM est autorisé à effectuer des collectes en régularisation pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la signature du présent arrêté.

Article 10.- Le CAPAM est soumis au respect des obligations des redevables légaux conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 11.- Il est alloué au CAPAM un appui financier au titre des frais de collecte, de fusion et de commercialisation, prélevé sur la quote part de la taxe ad valorem affectée à la Direction Générale des Impôts en application des dispositions de la loi de finances 2015.

Le taux de l'allocation susvisée est fixé à 50% de la quote part de la Direction Générale des Impôts dans la répartition de la taxe ad valorem ainsi recouvrée.

Article 12.- Lorsque les conditions permettant à la Direction Générale des Impôts d'exercer par elle-même ses compétences sont réunies, le Ministre des Finances peut mettre un terme au mécanisme de collecte défini dans le présent arrêté par simple correspondance adressée au Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

Article 13.- Le Directeur Général des Impôts et le Coordonnateur du CAPAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./.

Yaoundé, le

1 JUN 2015

Le Ministre des Finances



ALAMINE OUSMANE MEY

**Le Ministre des Mines, de l'Industrie
et du Développement Technologique**



EMMANUEL BONDE